



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/056/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés municipaux des 26 octobre 1989 et 15 décembre 1997 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, article R.610-5 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation Sud-Ouest du parking des Remparts, à l'occasion de la fête foraine, du 20 mai au 2 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1°:

La fête foraine sera ouverte au public du **mercredi 21 mai au dimanche 1^{er} juin 2025** inclus et sera implantée sur la partie Sud-Ouest du parking des Remparts.

L'installation débutera à compter du mardi 20 mai 2025.

Le démontage et la libération du domaine public devront obligatoirement être réalisés avant le lundi 2 juin au soir.

ARTICLE 2 :

Les agents de la Police Municipale ont pour mission de veiller au respect des emplacements. Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner l'exclusion du forain réfractaire. Le stationnement de tous genres de véhicules sera strictement prohibé sur la partie du parking réservée à l'installation de la fête foraine.

ARTICLE 3°:

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, la fête foraine débutera à 17 heures.
Le mercredi, samedi et dimanche, l'heure de début de la fête foraine est avancée à 14 heures.
Chaque jour, la fête foraine devra fermer son activité à 22h au plus tard.

ARTICLE 4°:

La sonorisation des attractions ne devra en aucun cas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5°:

Les forains prendront toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation des biens et équipements.

En particulier, les manèges, machines, alimentations en énergie...doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, en toutes circonstances, la sécurité à laquelle le public est en droit d'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Chaque forain fera connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de vérification.

Il devra être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation (rapport technique,).

ARTICLE 6°:

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 7°:

Les exploitants seront responsables de tous dommages directs ou indirects résultant aussi bien de l'occupation du domaine public que de leurs activités.

A ce titre, ils devront avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité en lien avec leurs activités à l'égard de la Ville d'Obernai, des tiers et des clients et devront être en mesure de présenter les justificatifs lors de tous contrôles effectués par les services compétents.

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue pour responsable pour tout dommage lié à l'occupation, par les forains, du domaine public ainsi qu'à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 8°:

Les exploitants s'acquitteront des redevances prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 9°:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément aux codes y relatifs.

ARTICLE 10°:

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11°:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Aux représentants des forains,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 16 avril 2025.

Fait à OBERNAI, le 15 avril 2025


Fischer
Maire d'Obernai
Conseiller Régional